



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes  
et portuaires

Décision n° 423 du 19 JUL. 2024

**Relative à la mise en demeure au titre des navires abandonnés sur le port  
de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code des Transports, notamment les articles L.5141-1 à L.5141-3, et R.5141-2 R.5141-3, R.5141-5 et R.5141-9

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la décision n°4 du 10 janvier 2024 de la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer relative à la mise en demeure au titre des navires abandonnés sur le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**SUR** proposition de la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, Directrice du port :

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Yves LE DIMNA est devenu propriétaire du navire depuis le 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'abandon et la gêne à l'exercice des activités portuaires que représente l'abandon prolongé du navire ATLANTIC ODYSSEY immatriculé SP 929864 dont le propriétaire Monsieur Yves LE DIMNA n'a pas répondu à ses obligations depuis l'acquisition dudit navire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été mise en œuvre depuis décembre 2017 par les différents propriétaires du navire ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire n'a mis en œuvre aucun des engagements qu'il avait précisé par mail en date du 26 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'action du propriétaire depuis la mise en demeure de la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer du 10 janvier 2024 ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yves LE DIMNA , propriétaire du navire ATLANTIC ODYSSEY SP 929864 est mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon de son navire et de procéder à son enlèvement, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision de mise en demeure est apposée sur le navire.

**ARTICLE 3** : Des affichages de cette mise en demeure sont réalisés en capitainerie du port, au bureau des Affaires Maritimes, à l'accueil de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer et sur le site internet de la DTAM .

**ARTICLE 4** : En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Préfet de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon mettra en œuvre la procédure de déchéance de propriété du navire, conformément aux articles L5141-3 et R.5141-10 du Code des Transports.

Le préfet  
  
Bruno ANDRÉ  


Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"